CDN N°092-2022

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	**Dispositif**	Rejet de la requête
Date	20/04/2023		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	092-2022		

MOTS-CLES

Personnes vulnérables **Moralité et probité** **Déconsidération de la profession**

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute sanctionné en première instance d'une interdiction d'exercer d'une durée de 12 mois à la suite d'une condamnation pour vol commis au domicile d'une personne vulnérable dont il a abusé la confiance.

Saisie en appel, la chambre disciplinaire, après avoir rappelé que la matérialité des faits jugés au pénal s'impose au juge disciplinaire, relève que les faits constituent un manquement aux principes de moralité et de probité, et sont par ailleurs de nature à déconsidérer la profession. La sanction infligée n'a ainsi pas de caractère disproportionné.

La requête est rejetée.

Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-54, et R. 4321-79.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-France
Date	01/07/2022
Dispositif	Interdiction temporaire d'exercer
Durée	12 mois

PARTIES A l'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE		EN APPEL	
Qualité du/des plaignant(s)	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Somme	**Qualité du/des requérant(s)**	Masseur-kinésithérapeute
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute	**Qualité du/des défendeur(s)**	Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Somme